



notice

à destination du praticien

Les renseignements concernant la victime et l'employeur seront complétés par le praticien à l'aide des informations fournies par la victime.

Les volets 1 et 2 sont à remettre directement à la victime dans les 48 heures.

❶ Date de la première constatation médicale de l'accident du travail / maladie professionnelle :

La date de la première constatation médicale est la date à laquelle les symptômes et/ou les lésions ont été constaté(e)s pour la première fois par un médecin même si le diagnostic n'a été établi que postérieurement.

❷ Constatations détaillées :

Décrivez avec précision l'état de la victime, le siège, la nature des lésions ou de la maladie avec les symptômes constatés. Lors de l'établissement du certificat médical final, décrivez les séquelles.

❸ Sorties autorisées :

Vous devez préciser si l'état de la victime autorise des sorties. Dans ce cas, la victime doit respecter les heures de présence à son domicile avant 10 heures et après 16 heures, sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

❹ Sorties autorisées, par exception, sans restriction d'horaire :

Si, pour des raisons médicales, vous prescrivez des sorties sans restriction d'horaire, vous devez cocher la case « oui ». Cet avis est soumis à accord préalable du Service Médical.

Si vous ne prescrivez pas des sorties sans restriction d'horaire, vous devez cocher la case « non ».

❺ Eléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant les sorties sans restriction d'horaires :

Ne concerne pas la réalisation des soins ou examens médicaux.

❻ Reprise de travail :

- Une reprise de travail peut être antérieure à la date de guérison ou de consolidation. Dans ce cas, préciser la durée de soins sans arrêt de travail dans le cadre correspondant.
- Si des soins ne sont pas nécessaires, vous devez saisir le cadre « conclusions » et décrire éventuellement les séquelles fonctionnelles dans le cadre « constatations détaillées ».

❼ Conclusions :

En cas de consolidation avec séquelles, indiquez précisément les conséquences définitives de l'accident ou de la maladie dans la rubrique « constatations détaillées ».

à destination de la victime

Le volet 1 est adressé directement par la victime à son Chef de Service.

En cas d'arrêt de travail, n'oubliez pas :

- **de respecter les heures de présence à domicile** sauf en cas de sorties sans restriction d'horaire, accordées par le Service Médical.
- **de demander un accord à votre organisme d'assurance maladie**, avant votre départ, si vous deviez quitter votre domicile de résidence,
- **de vous rendre aux convocations qui vous seront éventuellement adressées par le Service Médical,**
- **de vous abstenir de toute activité non autorisée.**

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la perte de vos indemnités journalières.